

DELIBERATION N° 04/022 DU 6 JUILLET 2004 RELATIF A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INASTI À L'ONP EN VUE DU PAIEMENT DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS – PROLONGATION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LES DÉLIBÉRATIONS N°S 02/37 DU 2 AVRIL 2002 ET 03/70 U 17 JUIN 2003

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'ONP et l'INASTI du 16 juin 2004 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 16 juin 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de l'article 34 de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, les pensions de retraite et de survie sont payées, pour le compte de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), par l'Office national des pensions (ONP). Conformément à l'article 36, l'ONP est également chargé du recouvrement des prestations payées indûment.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, plus précisément les articles 184 et 185, confie à l'ONP la mission de payer certaines pensions inconditionnelles d'indépendants.

Les modalités de paiement sont contenues dans les articles 135 à 139 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 précité. Lorsque l'INASTI prend une décision comportant le paiement d'une prestation, il établit aussitôt un mandat de paiement qui est transmis à l'ONP. En attendant que l'INASTI statue sur les droits à la pension de survie, l'ONP est autorisé, sous certaines conditions, à payer des avances au conjoint survivant.

- 2.1. L'INASTI et l'ONP ont développé un flux de données électronique en la matière qui permet d'accélérer considérablement le paiement des montants dus. Par sa délibération n°02/37 du 2 avril 2002, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a accordé une autorisation pour ce flux de données électronique, par lequel l'INASTI transmet à l'ONP

certaines données sociales à caractère personnel relatives aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie.

Le Comité de surveillance, dans cette délibération, a toutefois constaté que l'INASTI n'était pas encore en mesure de réaliser la communication à l'ONP à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et a par conséquent limité son autorisation au 30 juin 2003. Jusqu'à cette date, l'INASTI pouvait directement communiquer les données à l'ONP, par transfert de fichiers, sans l'intervention de la Banque Carrefour.

- 2.2. Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 30 juin 2004 par la délibération n°03/70 du 17 juin 2003.
3. L'INASTI et l'ONP demandent au Comité sectoriel de la sécurité sociale de prolonger à nouveau cette autorisation jusqu'au 30 juin 2006, dans l'attente d'une solution définitive.

Les motifs avancés à l'appui de cette nouvelle prorogation sont les suivants :

Il y a toutefois lieu de remarquer que la communication par l'INASTI porte sur des données sociales à caractère personnel relatives à des assurés sociaux qui ne sont pas nécessairement connus à l'ONP (et ne sont donc pas intégrés en tant que tels dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale). Si la Banque Carrefour de la sécurité sociale procédait à un contrôle bloquant vis-à-vis de l'ONP (c'est-à-dire, ne communiquait que les seules données sociales à caractère personnel relatives aux assurés sociaux intégrés par l'ONP dans le répertoire des références), il existerait un risque réel que de nombreuses communications soient bloquées à tort et que le paiement des pensions ne subisse un retard considérable.

Par ailleurs, il faut savoir que l'échange de données électronique entre l'INASTI et l'ONP concerne une minorité des dossiers (20 %). Pour le reste l'échange de données est encore effectué sur support papier.

Etant donné que le flux à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne semble pas apporter de valeur ajoutée, il est proposé d'effectuer dorénavant la communication à l'intervention du Cadastre des pensions, une banque de données relative aux pensions qui est gérée (pour l'instant) conjointement par l'ONP et l'INAMI et qui contient les données sociales à caractère personnel relatives aux avantages légaux et complémentaires en matière de pension et aux capitaux. L'INASTI compléterait le Cadastre des pensions par des données sociales à caractère personnel. Sur la base d'une consultation de ces données, l'ONP procéderait ensuite au paiement des pensions de retraite et de survie aux indépendants.

Cette méthode de travail présente en outre l'avantage que les données de pension du secteur des indépendants seront disponibles de façon plus efficace pour des finalités de recherche et des applications, conformément à l'art. 9 bis de la loi du 15 janvier 1990

relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Il y a peu de temps encore, l'ONP et l'INASTI n'étaient pas encore en mesure de prendre une décision définitive quant à la méthode de travail à adopter, en raison de l'insécurité juridique concernant le statut du Cadastre des pensions. Il a toutefois été mis fin à cette insécurité par la loi-programme votée par la Chambre en date du 11 juin 2004, qui charge explicitement l'ONP de la responsabilité de centraliser toutes les données relatives aux pensions.

Etant donné que les travaux n'ont pu débuter que maintenant, l'INASTI et l'ONP demandent au Comité sectoriel de la sécurité sociale de prolonger une dernière fois l'autorisation précitée, à savoir jusqu'au 30 juin 2006, dans l'attente d'une solution définitive. Cette solution définitive fera alors l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le paiement par l'ONP des pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

5. Étant donné que la communication par l'INASTI porte sur des données sociales à caractère personnel relatives aux assurés sociaux qui ne sont pas encore connus de l'ONP – et qui ne sont par conséquent pas encore intégrés en tant que tels dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale –, cette dernière ne pourrait, selon la demande, offrir de valeur ajoutée. Un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis de l'ONP n'aurait pas de sens étant donné que l'intéressé ne possède pas encore de dossier auprès de l'ONP, ce qui donnerait lieu à un blocage injustifié des communications et à un retard de paiement dans les pensions.
- 6.1. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'ONP et l'INASTI proposent de dorénavant mettre les données sociales à caractère personnel à la disposition de l'ONP à l'intervention du Cadastre des pensions.
- 6.2. Le Cadastre des pensions est une banque de données de pension, qui a été instituée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 janvier 1990 et qui contient des données sociales à caractère personnel relatives aux avantages légaux et complémentaires en matière de pension. Le Cadastre des pensions peut être utilisé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour participer, en

application de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990, à des recherches qui sont utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il paraît opportun de faire transiter la communication des données sociales à caractère personnel par l'INASTI à l'ONP à l'intervention du Cadastre des pensions. En effet, l'obligation d'enregistrer les données de pension dans le Cadastre des pensions existe déjà.

En vue de tenir le Cadastre des pensions à jour, tous les organismes qui paient des avantages de pension ont été obligés par la loi à en communiquer les détails au Cadastre des pensions. Ainsi, l'INASTI doit dorénavant aussi compléter le Cadastre des pensions de données sociales à caractère personnel. L'ONP pourrait alors effectuer le paiement des pensions de retraite et de survie aux travailleurs indépendants sur la base d'une consultation des données sociales à caractère personnel figurant dans le cadastre des pensions.

6.3. Cette façon de procéder offrirait l'avantage d'une extension du Cadastre des pensions à l'aide de données sociales à caractère personnel issues du secteur des travailleurs indépendants ; le Cadastre pourrait par conséquent encore mieux assurer le rôle prévu à l'article 9bis de la loi précitée du 15 janvier 1990. Il est relevé que ces données sociales à caractère personnel deviendraient utilisables pour des finalités statistiques et scientifiques.

7.1. Le développement de cette application, selon la demande, semble toutefois demander de nombreux efforts. C'est la raison pour laquelle l'ONP et l'INASTI demandent de prolonger l'autorisation contenue dans les délibérations n°s 02/37 du 2 avril 2002 et 03/70 du 17 juin 2003 jusqu'au 30 juin 2006.

Par ailleurs, les travaux n'ont pu être entamés plus tôt étant donné l'insécurité juridique concernant le nouveau statut du Cadastre des pensions. La loi-programme, adoptée par la Chambre des représentants en sa séance du 10 juin 2004 charge l'ONP de la responsabilité de centraliser toutes les données en matière de pension. Il deviendra ainsi le principal interlocuteur des personnes pensionnées.

7.2. La communication visée dans les délibérations n°s 02/37 du 2 avril 2002 et 03/70 du 17 juin 2003 est indispensable à l'ONP pour qu'il puisse accomplir ses missions légales et réglementaires. Si l'autorisation n'est pas prolongée, cela aurait un sérieux impact sur le paiement des pensions de retraite et de survie aux travailleurs indépendants.

8. Le Comité sectoriel prend acte de l'argumentation développée par la demande et en considération des intérêts en cause, d'une part, et de la procédure alternative décrite sub 6 et 7, d'autre part, il n'entend pas s'opposer à cette nouvelle demande de prorogation. Il souligne toutefois qu'il n'envisage pas de pouvoir renouveler celle-ci au delà du nouveau délai, fixé au 30 juin 2006 au plus tard. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale souhaite par ailleurs recevoir des institutions de sécurité sociale concernées, avant le 31 décembre 2004, un plan d'action relatif à la réalisation de la procédure alternative.

Par ailleurs, l'extension du Cadastre des pensions décrite ci-dessus nécessitera une communication de données sociales à caractère personnel par l'INASTI à l'ONP. Cette communication fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. proroge l'autorisation contenue dans les délibérations n°s 02/37 du 2 avril 2002 et 03/70 du 17 juin 2003 jusqu'au 30 juin 2006 au plus tard, l'INASTI étant autorisé à communiquer directement à l'ONP, sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données sociales à caractère personnel décrites dans les délibérations visées.
2. demande à l'ONP et l'INASTI de mettre à la disposition du Comité sectoriel de la sécurité sociale, au plus tard le 31 décembre 2004, un plan d'action relatif à la procédure alternative (communication via le Cadastre des pensions).

Michel PARISSE
Président